

Le financement attribué à l'agence ne peut en aucun cas dépasser les coûts de formation effectivement supportés.

Section 2. Dispositif des titres-services

Art. 13. La Région wallonne octroie une subvention à l'entreprise agréée, visée à l'article 2, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, pour les mois de juin, juillet et août 2020, afin de couvrir, en tout ou en partie, la rémunération, en ce compris les cotisations y relatives, des travailleurs titres-services de l'entreprise agréée par la Région wallonne, qui a été effectivement supportée par cette dernière au cours des mois concernés, ainsi que les autres dépenses résultant de l'activité titres-services.

Art. 14. Le montant mensuel de la subvention, visée à l'article 13, est égal à $(a - b) \times c$ où :

- 1^o a est égal au nombre d'heures rémunérées par l'entreprise agréée, au cours du mois concerné, pour l'ensemble de ses travailleurs titres-services ;
- 2^o b est égal au nombre de titres-services correspondant à des prestations réalisées par les travailleurs de l'entreprise agréée, au cours du mois concerné ;
- 3^o c est égal à 16,86 euros pour le mois juin, à 15,86 euros pour le mois de juillet et à 14,86 pour le mois d'août.

Le nombre d'heures pour lesquelles l'entreprise agréée perçoit une subvention au cours du mois concerné, pour chaque travailleur titres-services, ne peut pas être supérieur au nombre d'heures effectivement rémunérées ni au nombre le plus avantageux entre :

- 1^o soit, le nombre d'heures prévues par le contrat de travail du travailleur titres-services, en ce compris les avenants, d'application au cours de la semaine du 9 mars 2020, divisé par sept et multiplié par le nombre de jours du mois pour lequel l'entreprise introduit sa demande de subvention ;
- 2^o soit, au nombre d'heures rémunérées du travailleur titres-services au cours du mois le plus favorable pour lui de l'année 2019.

Art. 15. Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 13, l'entreprise agréée communique à l'entreprise émettrice de titres-services pour la Région wallonne, au plus tard dans les trente jours qui suivent la fin du mois concerné, le nombre d'heures rémunérées pour chaque travailleur titre-service.

La subvention, calculée conformément à l'article 14, est versée par l'entreprise émettrice de titres-services pour la Région wallonne dans les sept jours ouvrables après la communication visée à l'alinéa 1^{er}.

Si le nombre d'heures rémunérées, communiqué par l'entreprise agréée conformément à l'alinéa 1^{er}, est supérieur aux limites fixées par l'article 14, alinéa 2, la différence qui en résulte dans le calcul de la subvention est récupérée par le FOREM par toute voie de droit.

Art. 16. Par travailleur titres-services, au sens des articles 13, 14 et 15, l'on entend le travailleur sous contrat de travail titres-services, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, et pour les prestations qu'il effectue en Région wallonne.